

**Ministère de l'économie, des Finances
et de la Planification, chargé de la Privatisation**

DIRECTION DES IMPOTS

Tél : (253) 35 66 98 / 35 46 75
Fax : (253) 35 46 75
B.P : 2545
E-mail : impots-directs@intnet.dj

LE DIRECTEUR

Djibouti, le 17 janvier 2009
N° _____/DI

Aux déclarants de la Retenue A la Source

Objet : Retenue à la source sur les loyers
Retenue à la source sur les prestations de service

Monsieur, Madame,

La loi de finance pour 2009 a instauré les deux dispositifs suivants applicables dès le 1^{er} janvier 2009.

1-La retenue à la source sur les loyers (art.301 du code général des impôts)

Les loyers payés aux propriétaires d'immeubles bâtis sont soumis à une retenue à la source de 8 %. Doivent pratiquer cette retenue à la source : les entreprises privées, les entreprises publiques, les administrations ou autres entités étatiques, les collectivités publiques, les entités exécutant un projet ou entités étrangères établies à Djibouti.

La retenue doit être opérée par le locataire lors du paiement du loyer et son montant doit être reversé à l'hôtel des impôts dans les 15 jours du paiement du loyer au propriétaire.

La déclaration annexée au présent courrier sert de support au décompte et au paiement de la retenue au service foncier de l'Hôtel des Impôts.

Cette retenue constitue pour le bailleur un acompte à valoir sur le montant de la contribution foncière des propriétés bâties dont il est redevable au titre de l'année concernée.

La première déclaration de RAS sur les loyers, est à effectuer avant le 15 février concernant les loyers du mois de janvier.

2-La retenue à la source sur les factures des prestations de services (art.298)

Les rémunérations de services rendues par des prestataires établis à Djibouti, à l'exception de ceux qui exercent des activités de banque ou d'établissements financiers, d'assurance, de télécommunication ou d'hôtellerie, ainsi que les activités de l'EDD, l'ONEAD, le Port de Djibouti et l'Aéroport de Djibouti, sont soumises à une retenue à la source.

La retenue est due dès lors que le bénéficiaire du service est une entreprise privée, une société, une entreprise publique, une administration ou autre entité étatique, une collectivité publique, une entité exécutant un projet ou une entité étrangère établie à Djibouti.

La retenue à la source est payable par le bénéficiaire du service selon les taux suivants :

- 10 % pour les rémunérations servies à des entreprises ne pouvant présenter un NIF ;
- 2,5 % pour les rémunérations servies à des entreprises du bâtiment et travaux publics ou privés ;
- 5 % dans tous les autres cas.

La retenue doit être opérée lors du paiement effectif de la facture de prestation.

Le montant des retenues effectuées au titre d'un mois donné, doit être déclaré et payé avant le 15 du mois suivant ; ainsi les retenues opérées au mois de février doivent être déclarées et payées avant le 15 mars à l'Hôtel des Impôts.

Cette retenue constitue pour le prestataire titulaire d'un NIF, un acompte à valoir sur l'impôt sur le bénéfice professionnel dont il sera redevable au titre de l'exercice concerné.

La première déclaration de RAS sur les prestations, dont le modèle est annexé au présent courrier, est à effectuer avant le 15 mars pour les retenues effectuées au mois de février.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Impôts,

MAHDI OSMAN AWALEH

NB : les formulaires de retenue à la source sont téléchargeables sur www.ministere-finances.dj, onglets « fiscalité », « impôts –directs », puis « impôt foncier » pour le formulaire de RAS sur les loyers, « impôt sur les bénéfices professionnels » pour le formulaire de RAS sur les prestations de service.